



République Française

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire Générale	Khalida SELLALI
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 8

16 AOUT 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr) - rubrique "Publications".

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.

## SOMMAIRE

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° GAF/SRH/A/2013/799 du 15 juillet 2013 établissant le tableau d'avancement au grade de Commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Haute-Marne au titre de l'année 2013 ..... 1

### PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne ..... 1  
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne ..... 1

### PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

#### SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

##### Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté préfectoral n° 989 du 8 juillet 2013 décernant la médaille d'honneur agricole ..... 1  
Arrêté préfectoral n° 990 du 8 juillet 2013 décernant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles..... 1  
Arrêté préfectoral n° 999 du 9 juillet 2013 décernant la médaille d'honneur à des sapeurs-pompiers ..... 1  
Arrêté préfectoral n° 1001 du 10 juillet 2013 nommant M. Jean-François MEYLAN, ancien conseiller municipal et ancien maire de SONCOURT-SUR-MARNE, maire honoraire ..... 2

### Pôle sécurité

Arrêté préfectoral n° 1047 du 25 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ..... 2  
Arrêté préfectoral n° 1048 du 25 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ..... 2  
Arrêté préfectoral n° 1049 du 25 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ..... 3  
Arrêté préfectoral n° 1050 du 25 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ..... 3  
Arrêté préfectoral n° 1051 du 25 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ..... 4  
Arrêté préfectoral n° 1052 du 25 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ..... 4  
Arrêté préfectoral n° 1053 du 25 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ..... 5  
Arrêté préfectoral n° 1054 du 25 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ..... 5  
Arrêté préfectoral n° 1055 du 25 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ..... 6

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

#### Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Arrêté préfectoral n° 935 du 2 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à VIOLLOT ..... 6

Arrêté préfectoral n° 609 du 11 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à VAL DE MEUSE.....	7
Arrêté préfectoral n° 608 du 16 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à RIVIERE-LES-FOSSES .....	7
Arrêté préfectoral n° 936 du 16 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à FAYL-BILLOT.....	7
Arrêté préfectoral n° 942 du 17 avril 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1900 du 9 août 1985 concernant le captage alimentant FAYL-BILLOT, situé sur le territoire de l'ancienne commune de SAINT-PÉRÉGRIN-SUR-VANNON.....	7
Arrêté préfectoral n° 610 du 18 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à VERSEILLES-LE-BAS .....	7
Arrêté préfectoral n° 995 du 29 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à BAISSÉY .....	7
Arrêté préfectoral n° 996 du 29 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à ROUVROY-SUR-MARNE.....	8
Arrêté préfectoral n° 1027 du 30 mai 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à GUINDRECOURT-SUR-BLAISE .....	8
Arrêté préfectoral n° 839 du 14 juin 2013 fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau par la SAS VALENTA pour ses installations au sein du technicentre SNCF à CHALINDREY .....	8
Arrêté préfectoral n° 987 du 8 juillet 2013 relatif à l'organisation et la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Marne.....	10

#### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

Arrêté préfectoral n° 764 du 2 février 2012 modifiant les statuts de la communauté de communes du Bassin Nogentais.....	10
Arrêté préfectoral n° 917 du 28 juin 2013 relatif à la compétence "distribution" exercée par le Syndicat Mixte du Nord Bassigny pour le compte de la commune de Chaumont-la-Ville.....	10
Arrêté préfectoral n° 918 du 28 juin 2013 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Vallée de la Renne .....	10

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT**

#### **Bureau du Budget**

Arrêté préfectoral n° 1028 du 17 juillet 2013 relatif au budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne .....	10
Arrêté préfectoral n° 1029 du 17 juillet 2013 relatif aux programmes organisés en services prescripteurs chargés de la gestion et du suivi des crédits .....	12

#### **Bureau de l'Organisation Administrative**

Arrêté préfectoral n° 1015 du 17 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne .....	13
Arrêté préfectoral n° 1016 du 17 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER.....	13
Arrêté préfectoral n° 1017 du 17 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.....	14
Arrêté préfectoral n° 1018 du 17 juillet 2013 donnant, pendant les permanences de week-end ou des jours fériés, délégation de signature .....	15

### **SOUS-PREFECTURE DE LANGRES**

Arrêté préfectoral n° 916 du 28 juin 2013 modifiant les statuts de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais .....	16
Arrêté préfectoral n° 701 du 8 juillet 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS ...	16
Arrêté préfectoral n° 736 du 8 juillet 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de BIZE .....	16
Arrêté préfectoral n° 737 du 8 juillet 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de VONCOURT .....	16
Arrêté préfectoral n° 739 du 10 juillet 2013 définissant la nouvelle liste des terrains compris dans le périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement d'ENFONVELLE .....	16
Arrêté préfectoral n° 740 du 10 juillet 2013 modifiant les statuts de l'association foncière de remembrement de POISEUL .....	16
Arrêté préfectoral n° 1000 du 11 juillet 2013 nommant M. Jean-Pierre VILLERMAIN-LECOLIER, Délégué du Défenseur des Droits du département de la Haute-Marne, liquidateur de la communauté de communes de la Vallée de la Suize.....	17
Arrêté préfectoral n° 801 du 22 juillet 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de SAINTS-GEOSMES.....	17
Arrêté préfectoral n° 802 du 22 juillet 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de CORGIRONN...	17
Arrêté préfectoral n° 803 du 22 juillet 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de BOURG.....	17
Arrêté préfectoral n° 810 du 24 juillet 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de CULMONT .....	17

### **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT DELEGATION DE HAUTE-MARNE**

Décision n° 988 du 9 juillet 2013 nommant M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne, délégué adjoint et lui donnant délégation de signature .....	17
--	----

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n° 99 du 8 juillet 2013 agréant l'association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée "Association La Concorde Harmonie" .....	18
---	----

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature .....	18
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature .....	19
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature .....	19
Décision du 1er juillet 2013 donnant pouvoir durant les congés, autorisations d'absence et en cas d'empêchement du Responsable du Service de la Publicité Foncière.....	19
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - SIP-SIE de Langres .....	19
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Service de la Publicité Foncière de Chaumont .....	20
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Service de la Publicité Foncière de Saint-Dizier .....	20
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Brigade de fiscalité immobilière .....	20
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - SIE de Saint-Dizier .....	20
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - SIP de Chaumont .....	20
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - CIF de Chaumont .....	21
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Trésorerie d'Andelot-Blancheville .....	21
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Trésorerie de Bourbonne-les-Bains .....	22

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Trésorerie de Nogent-Biesles .....	22
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Trésorerie de Rolampont .....	22

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté conjoint du 5 juin 2013 Haute-Marne/Côte d'Or/ Marne/Meuse/Haute-Saône relatif à l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation concernant les opérations de dragage du canal entre Champagne et Bourgogne.....	23
Décision n° 828 du 11 juin 2013 autorisant le GAEC Morel à Perrogney-les-Fontaines à adjoindre à son exploitation une superficie de 6 ha 25 .....	24
Décision n° 905 du 25 juin 2013 autorisant l'entrée de M. Didier GUYOT comme exploitant dans l'EARL de l'Aujoncet.....	24
Décision n° 927 du 28 juin 2013 autorisant l'entrée de Mlle Francine HAUBENSACK comme associée exploitante dans le GAEC de la Source des Fontenelles .....	24
Décision n° 980 du 3 juillet 2013 autorisant l'entrée de l'Earl Chaumat Eric comme associé exploitant de M. Jean-Claude Dormeyer .....	25
Décision n° 981 du 3 juillet 2013 autorisant l'entrée de l'Earl du Soiron comme associée exploitante de Mme Isabelle Maroiller.....	25
Décision n° 1012 du 12 juillet 2013 autorisant le Gaec du Mariencourt à Ageville à adjoindre à son exploitation une superficie de 40 ha 27.....	25
Décision n° 1013 du 12 juillet 2013 autorisant la création de la SCEA Les Varennes de Vaux à Peigney, avec comme associée exploitante Mme Séverine Mortier.....	25
Décision n° 1024 du 18 juillet 2013 autorisant le GAEC Macloud à Montier-en-Der à adjoindre à son exploitation une superficie de 24 ha 37.....	25
Décision n° 1025 du 18 juillet 2013 autorisant la SCEA du Châtelain à Lévigney (Aube) à adjoindre à son exploitation une superficie de 46 ha 86 .....	25
Décision n° 1058 du 24 juillet 2013 autorisant l'entrée de M. Fabrice Chardon comme associé exploitant dans l'EARL (qui se transforme en SCEA) du Poirier Rouge.....	25
Décision n° 1074 du 30 juillet 2013 autorisant l'EARL du Beauregard à Montesson à adjoindre à son exploitation une superficie de 6 ha 95.....	25
Décision n° 1075 du 30 juillet 2013 autorisant le GAEC de la Vannière à Anrosey à adjoindre à son exploitation une superficie de 3 ha 89.....	25
Décision n° 1076 du 30 juillet 2013 autorisant le GAEC Rocoplan à Vauxbons à adjoindre à son exploitation une superficie de 4 ha 58.....	26

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE**

Décision du 1er juillet 2013 relative à l'affectation géographique des contrôleurs du travail dans le département de la Haute-Marne.....	26
Décision du 2 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARNIER - Chantiers du bâtiment et de travaux publics.....	26

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté n° 2013-622 du 19 juin 2013 fixant les tarifs applicables à l'Hôpital Local de Bourbonne-les-Bains.....	26
Arrêté n° 2013-644 du 25 juin 2013 fixant les tarifs applicables au Centre Hospitalier de la Haute-Marne .....	26
Arrêté n° 2013-645 du 25 juin 2013 fixant les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Saint-Dizier .....	26

Arrêté n° 2013-769 du 15 juillet 2013 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont .....	27
Arrêté n° 2013-770 du 15 juillet 2013 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint Dizier .....	27
Arrêté n° 2013-771 du 15 juillet 2013 arrêtant la somme due par la Mutualité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres.....	27
Décision n° 2013/782 du 16 juillet 2013 autorisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne à créer une pharmacie à usage intérieur .....	27

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST**

Arrêté n° 2013-DIR-EST-M-52-062 du 11 juillet 2013 réglementant un chantier sur le réseau routier national .....	28
Arrêté n° 2013-DIR-EST-M-52-061 du 12 juillet 2013 réglementant la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national .....	28

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Listes au 1er août 2013 des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des douanes et droits indirects .....	30
--	----

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature .....	30
Arrêté du 9 juillet 2013 donnant délégation de signature .....	31

---

*Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.*

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté ministériel n° GAF/SRH/A/2013/799 du 15 juillet 2013 signé conjointement par M. Jean-Philippe VENNIN, Directeur des ressources, des compétences et de la doctrine d'emploi au ministère de l'Intérieur, et M. André NOIROT, Vice-Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne, le tableau d'avancement au grade de Commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Haute-Marne est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant : n° 1 - Pascal GREENHALGH.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Par arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 signé par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne est modifié comme suit. En tant que représentants des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France :

Titulaire : Mme GILLES Aurélie  
en remplacement de M. SOLEILLE Vincent

Par arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 signé par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne est modifié comme suit. En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales :

Suppléante : Mme KAVAHEEAGA Servane

## PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

### Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Par arrêté préfectoral n° 989 du 8 juillet 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, la médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

M. DUGUET Frédéric - Chef de silo 2e échelon - EMC2

M. DURET Thierry - Technicien - EMC2

M. HABERT Olivier - Employé de banque - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

M. MACLOUD David - Préposé charg. Alcool - Cristal Union

M. PHILBERT Charles - Chauffeur spécialisé - EMC2 Transports  
La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Mme BERTHELOT Odile - Conseillère ASSM - SA Sud Champagne

M. COTHENET Georges - Chef de silo 3e échelon - EMC2

M. DESVOYES Jean-Paul - Chef de silo 2e échelon - EMC2

Mme MARTIN Sylvie - Agent opérateur CID Langres - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

M. NOIRTIN Philippe - Technicien - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

M. ROQUIS Régis - Resp. Magasin 1er échelon - Nature et Plein Air

Mme STAROSCIAK Corine - Technicien PSSP - MSA Sud Champagne

M. Vermeil de Conchard Marc - Chargé d'études PSSP - MSA Sud Champagne

Mme VIGNARDET Corinne - Contrôleur - MSA Sud Champagne

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

M. ANDRIOT Christophe - Conseiller technique - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

Mme BLAISE Odile - Directrice d'agence - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

Mme BOURRICARD Christiane - Employée de banque - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

Mme GUIOT Jacqueline - Employée de banque - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

M. MONIOT Rémi - Technicien - EMC2

Mme NEMARD Françoise - Correspondant à l'accueil - MSA Sud Champagne

Mme PEILLEY Pascale - Rédacteur sinistre - Groupama Grand Est

M. QUILES Pascal - Gestionnaire POA - MSA Sud Champagne

M. RICHARDOT Bernard - Rédacteur - Groupama Grand Est

M. ROUX Hervé - Conseiller prévention - Groupama Grand Est

M. VERRON Jean-Pierre - Chef de silo 2e échelon - EMC2

La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Mme AUBERTOT Jacqueline - Gestionnaire PSSP - MSA Sud Champagne

Mme BELIGNY Dominique - Coordonnateur PSSP - MSA Sud Champagne

Mme BLANCHOT Frédérique - Employée de banque - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

M. BRULE Patrick - Cadre bancaire - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

Mme CAQUAS Colette - Employée de banque - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

M. CUISINIER Daniel - Technicien - MSA Sud Champagne

Mme PETIT Lysiane - Employée d'assurances - Groupama Grand Est

M. ROLIN Jean-Luc - Employé de banque - Crédit Agricole Champagne-Bourgogne

Par arrêté préfectoral n° 990 du 8 juillet 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, échelon bronze, est décernée à M. Jean CHANE, président de la caisse locale Groupama de CHAUMONT.

Par arrêté préfectoral n° 999 du 9 juillet 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont constamment fait preuve de dévouement.

### MEDAILLE D'ARGENT

M. BONETTI Fabrice, sapeur-pompier, centre d'intervention de MONTIER-EN-DER,

M. KOCZKODON David, sergent-chef, centre de première intervention de CHALINDREY,

M. LACROIX Christian, caporal-chef, centre de première intervention de SOMMEVOIRE,

M. LOTTE Michel, sapeur-pompier, centre d'intervention de DAMPIERRE,

M. POISSENOT François-Xavier, médecin-capitaine, Centre d'intervention de LONGEAU,

Madame RICARD Isabelle, caporal, centre d'intervention de WASSY,

M. ROYER André, adjudant, centre d'intervention de groupement de LANGRES,

### MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

M. LORIN Didier, adjudant-chef, centre de première intervention intégré d'ANDELOT,

M. PETITPOISSON Jérôme, lieutenant-colonel, Etat-major

### MEDAILLE DE VERMEIL

M. BETTING Jean-Luc, major honoraire, centre d'intervention de VILLIERS-EN-LIEU,

M. BROSSARD Serge, adjudant, centre d'intervention de VILLIERS-EN-LIEU,

M. DABEL Jean-Louis, caporal-chef, centre d'intervention de MONTIER-EN-DER,

M. DIDRY Patrice, pharmacien-capitaine, centre d'intervention de MONTIER-EN-DER,

M. FRETTE Joël, commandant, Etat-major,

M. GARDET Jean-Christophe, lieutenant, Etat-major,  
M. HURAUX Ludovic, caporal-chef, centre de première intervention de CUREL,  
M. LEBERT Thierry, adjudant, centre d'intervention de JOINVILLE,  
M. LOUIS Christophe, caporal-chef, centre d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER,  
M. PAGNI Gérard, adjudant-chef, centre d'intervention de VILLIERS-EN-LIEU.  
MEDAILLE D'OR  
M. ASDRUBAL Jacques, major, centre d'intervention de FAYL-BILLOT,  
M. CAVIN Jean-Pierre, adjudant honoraire, centre d'intervention d'AUBEPIERRE-SUR-AUBE,  
M. CHERPITEL Daniel, adjudant-chef, Etat-major,  
M. NOEL Patrice, caporal, centre de première intervention intégré d'IS-EN-BASSIGNY.

Par arrêté préfectoral n° 1001 du 10 juillet 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, M. Jean-François MEYLAN, ancien conseiller municipal et ancien maire de la commune de SONCOURT-SUR-MARNE, est nommé maire honoraire.

### **Pôle sécurité**

Par arrêté préfectoral n° 1047 du 25 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, Mme Marie-France JEANSON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son magasin Yves Rocher, 3 rue Gambetta 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-France JEANSON, gérante.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 1048 du 25 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, M. William EDMOND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son magasin Brico Dépôt, Zac du Chêne Saint-Amand 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. William EDMOND, directeur.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement

blement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 1049 du 25 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, Mme Amandine KPOZE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la Station Total, Route de Langres 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal CHABE, responsable sûreté.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 1050 du 25 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, M. André MATHEY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans sa bijouterie, 37 rue Gambetta 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. André MATHEY, propriétaire exploitant.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes

à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 1051 du 25 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, M. le directeur des achats et moyens généraux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence Caisse d'Epargne, 8 avenue de la République 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal DRUI, Directeur des achats et moyens généraux.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation

ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 1052 du 25 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, M. Yves DAOUZE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'Office Public de l'Habitat, 1 rue Jean Vilar 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yves DAOUZE, Directeur général.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 1053 du 25 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, M. Bruno LAPLANE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein du Palais de Justice, Place du Palais 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'ensemble des greffiers.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 1054 du 25 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, M. Bruno TRESSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein du Tabac du Bassigny, 6bis Place Charles Cornevin 52140 MONTIGNY-LE-ROI un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras intérieures.

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit



d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno TRESSE, gérant.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Par arrêté préfectoral n° 1055 du 25 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, Mme Corinne DE LA PERSONNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre pour Voies Navigables de France, Canal entre Champagne et Bourgogne, Tunnel de Balesmes-sur-Marne 52250 LONGEAU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 20 caméras visionnant la voie publique.

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour

le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des cadres d'astreinte.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

### **Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale**

Par arrêté préfectoral n° 935 du 2 avril 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de VILOT;
- la dérivation des eaux de la source communale, sise sur le territoire de la commune de VILOT;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source communale;

- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.  
La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des élections et de la réglementation générale.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 609 du 11 avril 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de VAL DE MEUSE;
- la dérivation des eaux des puits de captage "n° 1 et 2 de Lénizeul" sis sur la commune de VAL DE MEUSE;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour des puits de captage "n° 1 et 2 de Lénizeul";
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des Elections et de la Réglementation.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 608 du 16 avril 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de RIVIERE-LES-FOSSÉS;
- la dérivation des eaux de la source captée "de Longues Roies" sise sur la commune de RIVIERE-LES-FOSSÉS;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source captée "de Longues Roies";
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des élections et de la réglementation générale.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 936 du 16 avril 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de FAYL-BILLOT;
- la dérivation des eaux des forages "1984" et "Poinsenot" sis sur le territoire de la commune de POINSON-LÈS-FAYL;

- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;

- la mise en place des périmètres de protection autour des forages "1984" et "Poinsenot";

- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des Elections et de la Réglementation.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 942 du 17 avril 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, l'arrêté préfectoral n° 1900 du 9 août 1985 portant déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection concernant le captage alimentant FAYL-LA-FORÉT (actuellement FAYL-BILLOT), situé sur le territoire de l'ancienne commune de SAINT-PÉRÉGRIN-SUR-VANNON (dont POINSON-LÈS-FAYL, commune fusionnée à l'époque, faisait partie) est abrogé.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 610 du 18 avril 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de VERSEILLES-LE-BAS;
- la dérivation des eaux de la source "des Viardes 1" sise sur la commune de VERSEILLES-LE-BAS;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source "des Viardes 1";
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des Elections et de la Réglementation.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 995 du 29 avril 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de BAISSÉY;
- la dérivation des eaux des sources Fontaine Barbet, de Villebas et de Vévraulles sises sur le territoire des communes de BAISSÉY et VILLIERS-LÈS-APREY;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources Fontaine Barbet, de Villebas et de Vévraulles;

- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.  
La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).  
Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des élections et de la réglementation générale.  
Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 996 du 29 avril 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de ROUVROY-SUR-MARNE;
- la dérivation des eaux du "puits communal" sis sur le territoire de la commune de DONJEU;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour du "puits communal";
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des élections et de la réglementation générale.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 1027 du 30 mai 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de GUINDRE-COURT-SUR-BLAISE;
- la dérivation des eaux de la source "de Fontaine Froide" sise sur le territoire de la commune de GUINDRE-COURT-SUR-BLAISE;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source "de Fontaine Froide";
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des Elections et de la Réglementation.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 839 du 14 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, la SAS VALENTA dont le siège social est sis 5 allée des Tulipiers à BRON (69673) doit respecter pour ses installations au sein du technicentre SNCF à CHALINDREY les modalités du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la

connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 666 du 15 mai 2013 sont complétées par celles du présent arrêté.

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice Eaux Résiduelles pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice eaux résiduelles comprenant a minima :

- a) Numéro d'accréditation,
  - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire,
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 666 du 15 mai 2013 à son article 9.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 666 du 15 mai 2013 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral notamment sur les limites de quantification.

Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la mise en service des installations le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Point de rejet : sortie des bassins de décantation, avant raccordement à la station d'épuration intercommunale	Nonylphénols	0,1	1 mesure par mois pendant 6 mois*	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	0,02
Anthracène	0,01
Arsenic et ses composés	5
Cadmium et ses composés	2
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Diuron	0,05
Fluoranthène	0,01
Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - lindane)	0,02
Mercure et ses composés	0,5
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Trichloroéthylène	0,5
Tétrachloroéthylène	0,5
Toluène	1
Simazine	0,03
Atrazine	0,03
Benzène	1
Chloroforme	1
Ethylbenzène	1
Isoproturon	0,05
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Octylphénols	0,1
Pentabromodiphényléther	0,05
Pentachlorophénol	0,1
Tributylphosphate	0,1
Xylènes (somme o,m,p)	2

\* Si une substance prescrite dans la liste des substances en italique ci-dessus n'est pas détectée lors des trois premières mesures, l'exploitant pourra abandonner la recherche à condition que les mesures soient réalisées conformément aux conditions techniques décrites à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral.

A l'issue de trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures,
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la mise en service des installations un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.

L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.

Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie

que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10 x NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté;

de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Transmission des résultats de l'autosurveillance

A l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 666 du 15 mai 2013 est ajouté l'alinéa suivant :

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 10.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, dès que l'utilisation de cet outil sera généralisée à l'échelle nationale.

Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publica-

tion ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,

par le maire de la commune de CHALINDREY, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre semaines.

Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Par arrêté préfectoral n° 987 du 8 juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est chargé, sous l'autorité du préfet, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Haute Marne.

Assisté des agents de sa direction nommés dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne assure, dans le département de la Haute-Marne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles citées à l'article 3.

Article 3 : Assistée des agents de sa direction nommés dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans la nomenclature sous les rubriques suivantes :

2101. Elevage, transit, vente de bovins

2102. Elevage, vente, transit de porcs

2110. Elevage, transit, vente de lapins

2111. Elevage, vente de volailles

2112. Couvoirs

2113. Elevage, vente, transit d'animaux carnassiers à fourrure

2120. Elevage, vente, transit de chiens

2130. Piscicultures

2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2150. Verminières

2171. Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

2210. Abattage d'animaux

2730. Traitement des sous-produits d'origine animale

2731. Dépôt de sous-produits d'origine animale

2740. Incinération de cadavres d'animaux de compagnie

2751. Stations d'épuration collective de déjections animales

2752. Stations d'épuration mixte si l'établissement contributeur est suivi, au titre des installations classées, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Dans les mêmes conditions, elle assure l'inspection de toutes les installations des sites dont l'activité principale relève des rubriques susvisées, y compris les installations relevant d'autres rubriques.

Pour ce faire, elle bénéficie, le cas échéant, de l'appui des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne.

Cas particulier des installations de méthanisation (rubrique 2781)

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne a en charge l'inspection des installations classées de méthanisation (rubrique 2781) lorsqu'elles sont situées sur le site d'un élevage ou que, situées

hors d'un site d'élevage, elles ne reçoivent que des déchets d'origine agricole.

Elle bénéficie de l'appui des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, notamment sur la partie relative à la valorisation du biogaz ou sur celle relative à la prévention des risques accidentels.

En application des articles R 514-2 et R 514-3 du code de l'environnement, les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques affectés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne. Ils sont nommés par arrêté signé du ministre chargé des installations classées, sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, et après avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne pour les inspecteurs placés sous son autorité.

L'arrêté préfectoral n° 1198 du 13 avril 2001 est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51000 Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

Par arrêté préfectoral n° 764 du 2 février 2012 signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général, l'article 2 alinéa 1er des compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes du Bassin Nogentais est modifié comme suit.

Adhésion à une brigade d'entretien, organisme d'insertion sociale par le travail, chargée des travaux de tonte de pelouses, taille des arbres et arbustes dans les communes adhérentes, selon les quotas fixés annuellement comme suit :

- commune jusqu'à 100 habitants : 100 heures

- commune de 101 à 149 habitants : 200 heures

- commune de 150 à 399 habitants : 300 heures

- commune de 400 à 999 habitants : 400 heures

- commune à partir de 1 000 habitants : 500 heures

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 917 du 28 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, la compétence "distribution" est exercée par le Syndicat Mixte du Nord Bassigny pour le compte de la commune de Chaumont-la-Ville.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 918 du 28 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, les statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Vallée de la Renne sont modifiés.

Le reste sans changement.

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT**

### **Bureau du Budget**

Par arrêté préfectoral n° 1028 du 17 juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, le budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne est organisé en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :  
aux prescripteurs aux fins de :

- la décision de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

au responsable du service CHORUS, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception;
- la certification du service fait;
- la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, NEMO. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) titulaire, et du RUO suppléant.

Les services prescripteurs sont les suivants :

SERVICE PRESCRIPTEUR - PRESCRIPTEUR VALIDEUR - PRESCRIPTEUR (SAISIE NEMO)

Préfet - M. Jean-Paul CELET - Mme Marie-Claude SOROLLA  
Secrétaire Générale - Mme Khalida SELLALI - Mme Céline CHAPRON

Cabinet - M. Nicolas REGNY - Mme Elodie MARX - Mme Corinne BABLON - Mme Lysiane BRISBARE

Ressources Humaines - M. Gérard GIRAULT - Mme Emmanuelle RENAUD - Mme Agnès AUVIGNE - Mme Stéphanie POSER

Moyens Généraux et Modernisation - M. Gérard GIRAULT - Mme Béatrice VALETTE - Mme Cécile GUILLAUME - M. André HERVE - Mme Chantal DA MOTA - M. Laurent WEBER

SDSIC - M. Gérard GIRAULT - M. François SCHATZ - Mme Sophie STARK

Sous-Préfecture de Langres - M. Jean-Marc DUCHÉ - Mme Laurence CAVIEZEL

Sous-Préfecture de Saint-Dizier - M. Thilo FIRCHOW - Mme Marie-Odile BOURY

VALIDATION DES EXPRESSIONS DE BESOIN

Délégation permanente est donnée :

Pour les expressions de besoin supérieures à 2 000 € à :

- Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,
- M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet,
- M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat,
- M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,
- M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de Saint-Dizier.

Pour les expressions de besoins inférieures à 2 000 € à :

- Mme Emmanuelle RENAUD, Chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale,
- Mme Béatrice VALETTE, Chef du Service des Moyens Généraux et de la Modernisation,
- M. François SCHATZ, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement des prescripteurs valideurs, la délégation de signature correspondante sera exercée pour un montant d'engagement limité à 1 000 € par :

- M. Richard JOBARD, Adjoint au Chef du Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale, pour le Service prescripteur SRHBAS,
- Mme Cécile GUILLAUME, Adjointe au Chef du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le Service prescripteur BMGI,

- M. André HERVE, responsable "Travaux" au Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le Service prescripteur BMGI,

- Mme Chantal DA MOTA, Adjointe au Chef du Bureau de l'Organisation Administrative, pour le Service prescripteur BOA,

- M. Denis DUFRENOY, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Langres pour le Service prescripteur de Langres,

- Mme Sylvie GATTO, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier pour le Service prescripteur de Saint-Dizier.

VALIDATION DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Les responsables des engagements juridiques de la plate-forme de gestion de l'Aube, Mme Véronique ROZÉ, M. Yannick HEBERT et M. Olivier NICLI valideront les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.

Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être revêtus de la signature du Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO).

Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être validés dans l'outil par le Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO). Délégation permanente est donc donnée à Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les engagements juridiques d'un montant supérieur à 1 000 euros.

A titre dérogatoire, des engagements juridiques peuvent être créés par l'utilisation de cartes achats délivrées à certains services prescripteurs :

SERVICE PRESCRIPTEUR - PRESCRIPTEUR VALIDEUR - TITULAIRE DE LA CARTE ACHATS

Préfet - M. Jean-Paul CELET - M. Jean-Paul CELET  
Secrétaire Générale - Mme Khalida SELLALI - Mme Khalida SELLALI

Directeur des Services du Cabinet - M. Nicolas REGNY - M. Nicolas REGNY

Moyens Généraux et Modernisation - Mme Béatrice VALETTE - Mme Béatrice VALETTE

SIDSIC - M. François SCHATZ - M. François SCHATZ

Sous-Préfet de Langres - M. Jean-Marc DUCHÉ - M. Jean-Marc DUCHÉ

Sous-Préfet de Saint-Dizier - M. Thilo FIRCHOW - M. Thilo FIRCHOW

Garage - M. Laurent WEBER - M. Laurent WEBER

Les engagements juridiques créés dans ce cadre sont limités en montant par transaction et en montant cumulé.

CONSTATATION ET CERTIFICATION DU SERVICE FAIT

Délégation est donnée pour signer les bons de livraison et les revêtir de la mention "service fait constaté" :

SERVICE PRESCRIPTEUR - CONSTATATION SERVICE FAIT

Préfet - Mme Marie-Claude SOROLLA, Adjoint Administratif  
Secrétaire Générale - Mme Céline CHAPRON

Cabinet - Mme Corinne BABLON, Adjoint Administratif - Mme Lysiane BRISBARE, Service Communication - M. Samuel LALOUX, Chef du Pôle Sécurité

Ressources Humaines - Mme Agnès AUVIGNE, Secrétaire Administratif - Mme Stéphanie POSER, Adjoint Administratif  
Moyens Généraux et Modernisation

Mme Cécile GUILLAUME, Adjointe au Chef de Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier - M. André HERVE, Responsable "Travaux"

M. Laurent WEBER, Responsable garage

Mme Chantal DA MOTA, Adjointe au Chef de Bureau de l'Organisation Administrative

SIDSIC

Mme Sophie STARK, Technicien SIC

Sous-Préfecture de Langres

Mme Laurence CAVIEZEL, Adjoint Administratif

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Mme Marie-Odile BOURY, Secrétaire Administratif

La "certification du service fait" relève, après constatation, de la plate-forme de gestion CHORUS, située à la préfecture de l'Aube.

## VALIDATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement (facture) est transmise directement sur la plate-forme CHORUS par le fournisseur.

M. Olivier NICLI, chef de la plate-forme CHORUS à la préfecture de l'Aube, et Mme Véronique ROZÉ, adjointe, ont déléguation permanente pour valider les demandes de paiement dans l'outil CHORUS, à l'exception des demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4), ou des demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

Ces demandes devront être au préalable validées dans l'outil par Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4) ou les demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

L'arrêté préfectoral n° 898 du 25 juin 2013 portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et déléguation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1029 du 17 juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, les programmes 104 – 111 – 112 – 119 – 120 – 122 – 128 – 129 – 148 – 177 – 207 – 216 – 232 – 303 – 309 – 723 – 743 – 833 sont organisés en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :

aux prescripteurs aux fins de :

- la décision de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

aux responsables du service Chorus, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations aux fins d'exécution dans Chorus des décisions des prescripteurs :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, NEMO ou d'un formulaire papier. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) titulaire et du RUO suppléant.

Validation des expressions de besoin

Déléguation permanente est donnée aux chefs de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement des valideurs, la déléguation de signature sera exercée par les adjoints pour valider les expressions de besoin supérieures à 1 000 euros émises par les prescripteurs. Elles devront être revêtues de leur signature et conservées par le service prescripteur. Les expressions de besoin inférieures à 1 000 euros sont validées dans l'outil NEMO par les prescripteurs et transmises à la plate-forme CHORUS.

Service prescripteur - Programme - Valideur (chef de bureau) - Valideur (adjoint) - Prescripteur (saisie NEMO)

Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers - 104 Intégration et accès à la nationalité française - Yolande MATHAUX - Benoît DOCHEZ - Pas de saisie NEMO

Bureau de la Réglementation et des Elections - 111 Elections prud'hommes - Mathieu PASQUET - Christiane GUENAT - Christiane GUENAT

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire - 112 FNADT - Jérôme RUPT - Floriane BARTHELEMY - Frédérique DORMOY - Marie-Christine LAURENCE

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire - 119-120-122 Concours financiers aux collectivités locales - Jérôme RUPT - Floriane BARTHELEMY - Myriam ROSSION - Christelle BOCCON

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - 128 Coordination des secours - Samuel LALOUX - Sylvie GALDO - Sylvie GALDO

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - 129 Lutte contre la drogue - Samuel LALOUX - Pascal GAUDIN - Brigitte NOIROT

Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale - 148 Rénovation RIA - Emmanuelle RENAUD - Richard JOBARD - Laurent DORMOY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - 177 Plan harkis - Régine MARCHAL NGUYEN - René DEGIOANNI - Jean CHERPITEL

Bureau du Cabinet - 207 Sécurité routière - Samuel LALOUX - Pascal MILLET - Pascal MILLET

Bureau de la Circulation - 207 Commissions médicales - Dominique HILAIRE - Elisabeth FAVRIOUX - Elisabeth FAVRIOUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - 216 Expulsions locatives - Régine MARCHAL NGUYEN - René DEGIOANNI - Jean CHERPITEL

Bureau du Budget - 216 Contentieux - Emmanuelle RENAUD - Annabelle HUMBERT - Jean CHERPITEL

Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale - 216 Action sociale - Emmanuelle RENAUD - Richard JOBARD - Laurent DORMOY

Bureau de la Réglementation et des Elections - 232 Elections - Mathieu PASQUET - Christiane GUENAT - Christiane GUENAT

Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers - 303 Asile - Yolande MATHAUX - Benoît DOCHEZ - Pas de saisie NEMO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - 303 CADA - Régine MARCHAL NGUYEN - René DEGIOANNI - Pas de saisie NEMO

Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier - 309 Entretien bâtiments de l'Etat - Béatrice VALETTE - Cécile GUILLAUME - Cécile GUILLAUME

Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier - 723 Dépenses immobilières - Béatrice VALETTE - Cécile GUILLAUME - Cécile GUILLAUME

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - 743 Allocation anciens supplétifs - Régine MARCHAL NGUYEN - René DEGIOANNI - Pas de saisie NEMO

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales - 833 Avances aux collectivités territoriales - Catherine CLERC - Christophe LESEURE - Pas de saisie NEMO

Validation des engagements juridiques

Les responsables des engagements juridiques de la plate-forme de gestion de l'Aube, Mme Véronique ROZÉ, M. Yannick HEBERT et M. Olivier NICLI valideront les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.

Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être revêtus de la signature du Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO).

Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être validés dans l'outil par le Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO). Déléguation permanente est donc donnée à Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les engagements juridiques d'un montant supérieur à 1 000 euros.

Constatation et certification du service fait

La constatation du service fait est effectuée par les prescripteurs valideurs ou par les utilisateurs NEMO.

En outre, en ce qui concerne les programmes gérés par la Direction de la réglementation, des collectivités locales et des Finances publiques, la constatation du service fait sera effectué par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des

Collectivités Locales et des Politiques Publiques, ou son adjoint M. Jérôme RUPT, Chef de Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques et Chef du Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire.

La "certification du service fait" relève, après constatation, de la plate-forme de gestion Chorus, située à la plate-forme de l'Aube.

Validation de la demande de paiement

La demande de paiement (facture) est transmise directement sur la plate-forme Chorus par le fournisseur.

M. Olivier NICLI, Chef de la plate-forme Chorus à la préfecture de l'Aube, et Mme Véronique ROZÉ, adjointe, ont déléguation permanente pour valider les demandes de paiement dans l'outil Chorus, à l'exception des demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4) ou des demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

Ces demandes devront être au préalable validées dans l'outil par Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4) ou les demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

L'arrêté préfectoral n° 897 du 25 juin 2013 portant déléguation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé à compter de ce jour.

### **Bureau de l'Organisation Administrative**

Par arrêté préfectoral n° 1015 du 17 juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, déléguation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Khalida SEL-LALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département ainsi qu'à la coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat.

Cette déléguation exclut :

- les décisions de réquisition du comptable public,
- les arrêtés de conflit,
- les mesures générales concernant la Défense Nationale et la défense intérieure du territoire,
- les mesures de réquisition prises en vertu de la loi du 11 juillet 1938.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Khalida SELLALI, la déléguation générale définie à l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ou, à défaut de ce dernier, à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.

L'arrêté préfectoral n° 937 du 29 mai 2013 portant déléguation de signature à M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, est abrogé à compter de ce jour.

Par arrêté préfectoral n° 1016 du 17 juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, déléguation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer dans son arrondissement l'administration de l'Etat en ce qui concerne les matières suivantes.

#### **I - POLICE GENERALE**

- 1° Notification des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives, octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution;
- 2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire;
- 3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;

5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants;

6° Séjour des étrangers : délivrance :

- des autorisations provisoires de séjour,
- des récépissés valant autorisation de séjour,
- des récépissés constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié.

7° Cartes grises :

- récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (cartes grises),
- délivrance des titres de circulation nationaux et internationaux,
- attestations d'inscription, de non-inscription ou de radiation de gage,
- certificats internationaux pour automobiles.

8° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs;

9° Délivrance des récépissés de déclaration des vendeurs de dixièmes de la loterie nationale ;

10° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;

11° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement;

12° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation;

13° Convocation et présidence de la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière;

14° Autorisation des manifestations aériennes;

15° Autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs;

16° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation);

17° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés;

18° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce;

19° Attestations-Décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 127 et R 128 du Code de la Route ou maintien de ces mesures;

20° Arrêtés portant suspension et interdiction de délivrance du permis de conduire, après avis de la commission instituée dans son arrondissement (articles L 18, R 268, R 269 et R 269.1 du Code de la Route);

21° Arrêté de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L 18.1 du Code de la Route);

22° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977);

23° Octroi des autorisations de ventes en liquidation.

#### **II - ADMINISTRATION LOCALE**

1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas saisir le Tribunal Administratif;

2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés;

3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abréger le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.]);

4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.);



5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T.;

6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.);

7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T.;

8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T.;

9° Autorisations d'emprunt prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T.;

10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T.;

11° Contrôle administratif des caisses des écoles;

12° La translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.);

13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables;

14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (sivu) ou multiple (sivom) dont le siège est situé dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER;

15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.);

16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (article L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.);

17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Dizier. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'Etat leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée;

18° Rédaction et signature des attestations de déclaration de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

### III - ADMINISTRATION GENERALE

1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);

2° Attribution des logements aux fonctionnaires;

3° Constitution des associations foncières de remembrement;

4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées;

5° Autorisations de poursuites par voie de vente;

6° Agrément des gérants de bibliothèque et des buffets de gare S.N.C.F.;

7° Occupation temporaire des dépendances des gares;

8° Délivrance des autorisations de loterie dont le capital est inférieur ou égal à 7 622,45 Euros lorsque le placement des billets est circonscrit à l'arrondissement de SAINT-DIZIER.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Thilo FIRCHOW, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sylvie GATTO, Attachée d'administration, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER, pour tous actes et documents administratifs et comptables, ainsi que toutes correspondances se rapportant à l'activité des services de la Sous-Préfecture, en ce qui concerne :

1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes;

2° Les copies certifiées conformes;

3° Les récépissés de toute nature;

4° La délivrance des documents relatifs au séjour des étrangers;

5° La délivrance des documents émanant du service des cartes grises;

6° Les mesures administratives consécutives à un examen médical (articles R 123 à R 129 du Code de la Route);

7° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales;

8° Les carnets et livrets de circulation des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;

9° Les arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L 18.1 du Code de la Route);

10° Les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GATTO, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Laurence CHARPENTIER, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, ou par Mme Marie-Odile BOURY, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle.

En cas d'absence du Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, ou en cas d'empêchement de cette dernière par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.

L'arrêté préfectoral n° 757 du 29 mai 2013 portant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, est abrogé à compter de ce jour.

Par arrêté préfectoral n° 1017 du 17 juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, pour assurer dans son arrondissement l'administration de l'Etat en ce qui concerne les matières suivantes.

#### I - POLICE GENERALE

1° Notification des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives, octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution;

2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire;

3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;

4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;

5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants;

6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs;

7° Délivrance des récépissés de déclaration des vendeurs de dixièmes de la loterie nationale;

8° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;

9° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement;

10° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation;

11° Autorisation des manifestations aériennes;

12° Autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs;

13° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;

- 14° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés;
- 15° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce;
- 16° Attestations-décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 127 et R 128 du Code de la Route ou maintien de ces mesures;
- 17° Arrêtés portant suspension et interdiction de délivrance du permis de conduire, après avis de la commission instituée dans son arrondissement (articles L 18, R 268, R 269 et R 269.1 du Code de la Route);
- 18° Arrêté de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L 18.1 du Code de la Route);
- 19° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977);
- 20° Octroi des autorisations de ventes en liquidation;
- 21° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.

## II - ADMINISTRATION LOCALE

- 1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas saisir le Tribunal Administratif;
- 2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés;
- 3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abrégé le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.]);
- 4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.);
- 5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2123-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T.;
- 6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.);
- 7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T.;
- 8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T.;
- 9° Autorisations d'emprunt prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T.;
- 10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T.;
- 11° Contrôle administratif des caisses des écoles;
- 12° La translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.);
- 13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables;
- 14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux dans les limites de l'arrondissement de LANGRES;
- 15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.);
- 16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (article L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.).
- 17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Langres. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'Etat leur permettant d'obtenir le versement par

anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée.

18° Rédaction et signature des attestations de déclaration de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

## III - ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
  - 2° Attribution des logements aux fonctionnaires;
  - 3° Constitution des associations foncières de remembrement;
  - 4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;
  - 5° Autorisations de poursuites par voie de vente;
  - 6° Agrément des gérants de bibliothèque et des buffets de gare S.N.C.F.;
  - 7° Occupation temporaire des dépendances des gares;
  - 8° Délivrance des autorisations de loterie dont le capital est inférieur ou égal à 7 622,45 Euros lorsque le placement des billets est circonscrit à l'arrondissement de LANGRES;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Marc DUCHÉ, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par M. Denis DUFRENOY, Attaché de Préfecture, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de LANGRES, en ce qui concerne :

- 1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes;
- 2° Les extraits de documents;
- 3° Les copies certifiées conformes;
- 4° Les récépissés de toute nature;
- 5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales;
- 6° Les carnets et livrets de circulation des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;
- 7° Arrêté de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L 18.1 du Code de la Route);
- 8° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DUFRENOY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Florence VIGNOT, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure.

En cas d'absence du Sous-Préfet de LANGRES, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER. L'arrêté préfectoral n° 756 du 29 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, est abrogé à compter de ce jour.

Par arrêté préfectoral n° 1018 du 17 juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, pendant les permanences de week-end ou des jours fériés, délégation de signature est donnée, à effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli :

- soit à Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne;
- soit à M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER;
- soit à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES;
- soit à M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

Sont exclus de la présente délégation de signature les déclina-toires de compétences et arrêtés de conflit.

L'arrêté préfectoral n° 755 du 29 mai 2013 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés est abrogé à compter de ce jour.

## SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Par arrêté préfectoral n° 916 du 28 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général par intérim, les statuts de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais sont modifiés en ce qui concerne l'annexe C de la voirie intercommunale.

Par arrêté préfectoral n° 701 du 8 juillet 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS créée par l'arrêté préfectoral n° 152 du 24 octobre 1985 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 121 du 16 mai 2000 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui  
trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. Gyslain PERNOT

M. André HUTINET

M. Pierre GIRARDOT

trois membres désignés par le conseil municipal de HAUTE-AMANCE :

M. Laurent GIRARDOT

M. Hugues LESEUR

M. Jean-Pierre RALLET

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS ont leur mandat qui se terminera à la date du 8 juillet 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 736 du 8 juillet 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de BIZE créée par l'arrêté préfectoral n° 167 du 10 mars 2000 est renouvelé.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 167 du 23 juin 2000 est modifié ainsi qu'il suit.

Membre à voix délibérative :

M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui

trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. Jean-Luc VASSEUR (EARL de la Mothe)

M. Pierre CLERGET

M. Jacky POINSOT

trois Membres désignés par le conseil municipal de BIZE :

M. Marcel GRANDJEAN

M. Hubert JUJY

M. Jean-Luc JUJY

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BIZE ont leur mandat qui se terminera à la date du 8 juillet 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 737 du 8 juillet 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de VONCOURT créée par arrêté préfectoral n° 108 du 11 septembre 1987 est renouvelé. L'article

1 de l'arrêté préfectoral n° 83 du 7 avril 2000 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

Mme le maire ou un conseiller municipal désigné par elle  
deux membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. Simon BOCKSTALL

M. Gilles AIGNELOT

deux membres désignés par le conseil municipal de VONCOURT :

M. Christian AUBERT (BOURGUIGNON-LES-MOREY 70)

M. Gérard BOUGUERET

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VONCOURT ont leur mandat qui se terminera à la date du 8 juillet 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 739 du 10 juillet 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, est définie la nouvelle liste des terrains compris dans le périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement d'ENFONVELLE.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 740 du 10 juillet 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de POISEUL, approuvées par délibération du 14 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 577 du 20 mai 2011, sont modifiées comme suit.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

pas de seuil d'intérêt minimum fixé par propriétaire : un homme = une voix;

les petits propriétaires (inférieur à un hectare) peuvent participer au vote sans avoir besoin de se regrouper.

Article 10 - Le bureau

10.1 - Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a - membres à voix délibérative :

le maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège

2 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR

2 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR

le délégué du Directeur Départemental des Territoires

b - membre à voix consultative :

l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du conseil municipal, le préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif au dit arrêté.

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1000 du 11 juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, M. Jean-Pierre VILLERMAIN-LECOLIER, Délégué du Défenseur des Droits du département de la Haute-Marne, est nommé liquidateur de la communauté de communes de la Vallée de la Suisse.

Par arrêté préfectoral n° 801 du 22 juillet 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de SAINTS-GEOSMES créée par l'arrêté préfectoral n° 15 du 25 février 1983 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 174 du 4 avril 2007 est modifié ainsi qu'il suit.

Membre à voix délibérative :

- M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui  
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. Bernard DETOURBET, M. Yves LOMBARD, M. Régis TARTARIN

- trois membres désignés par le conseil municipal de SAINTS-GEOSMES :

M. Jean-Claude MATHEY, M. Fernand TARTARIN, M. Jacky AUBRY

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINTS-GEOSMES ont leur mandat qui se terminera à la date du 22 juillet 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 802 du 22 juillet 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de CORGIRNON créée par l'arrêté préfectoral n° 73 du 30 mai 1985 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 33 du 23 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui  
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. Régis MAST, M. Bernard MASSOTTE, M. Jean-Marie CHANTOME

- trois membres désignés par le conseil municipal de CHAMPSE-VRAINE :

M. Guy CLERGET, M. Pierre CHEVALIER, M. Bernard BLAISE

- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CORGIRNON ont leur mandat qui se terminera à la date du 22 juillet 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 803 du 22 juillet 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de BOURG créée par l'arrêté préfectoral n° 151 du 6 octobre 1992 est renouvelé. L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 32 du 23 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit.

Membre à voix délibérative :

- M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui  
- Deux membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. Stéphane ROUSSEY (COHONS), M. Laurent GOURIET

- Deux membres désignés par le conseil municipal de BOURG :  
Mme Anne-Marie BILLARD, M. Patrice CHOUET

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BOURG ont leur mandat qui se terminera à la date du 22 juillet 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 810 du 24 juillet 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de CULMONT créée par l'arrêté préfectoral n° 85 du 3 juin 1982 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 124 du 20 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui  
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. Jean-Claude VARNEY, M. Cyrille VARNEY, M. Samuel BARD

- trois membres désignés par le conseil municipal de CULMONT :  
M. Ludovic MOUSSU, M. Claude JAUGEY, M. Sylvain MEUILLET

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CULMONT ont leur mandat qui se terminera à la date du 24 juillet 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

## **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT DELEGATION DE HAUTE-MARNE**

Par décision n° 988 du 9 juillet 2013 signée par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, délégué de l'Anah dans le département de Haute-Marne, M. Jacques BANDERIER, titulaire du grade d'architecte et urbaniste en chef de l'Etat et occupant la

fonction de Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne, est nommé délégué adjoint.

Délégation permanente est donnée à M. Jacques BANDERIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants.

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;

- toute convention relative au programme habiter mieux;

- le rapport annuel d'activité;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes; dont les actes, notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;

la notification des décisions;

la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART - (programme Habiter mieux).

- le programme d'actions;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées.

Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites "de portage" visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.

- les conventions d'OIR.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jacques BANDERIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de

l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2309 du 10 octobre 2012. Elle prend effet à compter de sa signature.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Par arrêté préfectoral n° 99 du 8 juillet 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée "Association La Concorde Harmonie" dont le siège social est situé Parc du Château 52400 BOURBONNE-LES-BAINS est agréée sous le n° JEP 52-13-100.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Régine DUPUY, Directrice Départementale des Finances Publiques, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous.

- Mme GODARD Pascale, Administratrice des finances publiques adjointe

- M. INVERNIZZI Olivier, Administrateur des finances publiques adjoint

- M. COLNOT Emmanuel, Inspecteur principal

- M. LAIR Jean-Michel, Inspecteur principal

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 €

- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;

- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Régine DUPUY, Directrice Départementale des Finances Publiques, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom, Grade, Limite des décisions contentieuses, Limite des décisions gracieuses

GAYTE Fabrice, Inspecteur, 15 000 €, 15 000 €

CHERREY Laurence, Contrôleuse, -, 10 000,00 €

MINOT Michèle, Contrôleuse, -, 10 000,00 €

NOIROT Agnès, Contrôleuse, -, 10 000,00 €

BOTTA Anne-Marie, Agent, -, 2 000 €

GIRARDOT Chantal, Agent, -, 2 000 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Régine DUPUY, Directrice Départementale des Finances Publiques, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous.

- Mme ALBOUY Aurélie, Inspectrice des finances publiques

- M. CENNES Philippe, Inspecteur divisionnaire des finances publiques

- Mme VERMARE Sandra, Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 €;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Par décision du 1er juillet 2013 signée par M. Jacques LEPROVOST, Responsable du Service de la Publicité Foncière, pouvoir est donné à :

- Mme Françoise MARET,

- Mme Catherine NOEL,

- Mme Sylvie ANTOINE,

à l'effet de le remplacer dans ses fonctions durant ses congés, autorisations d'absence et en cas d'empêchement.

M. Jacques LEPROVOST déclare continuer à assurer la responsabilité de la gestion de son poste pendant toute la durée de ses absences sauf son recours personnel contre son mandataire (loi du 23 février 1963, article 60 III, 1er alinéa).

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Claudette BILLARD, Comptable, Responsable du SIP-SIE de Langres, délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth CARDOT, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de Langres, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 €;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite	Limite	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses		
BARRAL Marie-Noëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	8 mois	5000 euros
DANGIEN Edith	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	8 mois	5000 euros

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement
		des décisions gracieuses		

DEFERT Sophie	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	peut être accordé 2000 euros
---------------	------------------------	----------	---------	---------------------------------

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BESANCENOT Sandrine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
MOUSSUT Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CANAL Maryse	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
GREPINET Catherine	Contrôleur principale	10 000 €	10 000 €
MOUSSUT Olivier	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
AUBRY Michèle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
NOIROT Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
PRUDENT Michelle	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
ANDRE Mireille	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
BAZIN Stéphanie	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
DERVAUX Michel	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
PICCAND Anne-Sophie	Agente administrative	2 000 €	2 000 €
ROCARD Véronique	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Jacques LEPROVOST, Comptable, Responsable du Service de la Publicité Foncière de Chaumont, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : Mme ANTOINE Sylvie, Mme NOEL Catherine.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Bernard LEFILS, Comptable, Responsable du Service de la Publicité Foncière de Saint-Dizier, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : Mme GEREVIC Virginie.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Philippe CENNES, Inspecteur divisionnaire, Responsable de la Brigade départementale de fiscalité immobilière, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après : M. ZOPPI Christophe, M. LEBLEU Philippe

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après : Mme DURAND Catherine

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Jean-Pierre JULLIEN, Comptable, Responsable du Service des impôts des entreprises de SAINT-DIZIER, délégation de signature est donnée à Mme NOWICKI Patricia, Inspectrice, Adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-DIZIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
NOWICKI Patricia	inspectrice	15 000 €	15 000 €
GELLY Françoise	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
PELARDY Jean-Marie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
KLEIN Julien	contrôleur	10 000 €	10 000 € Julien
BRUSSE Tony	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Bernard ANTONINI, Comptable, Responsable du Service des impôts des particuliers de CHAUMONT, délégation de signature est donnée à Mme COLNOT Séverine, Inspectrice, Adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CHAUMONT, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du SIP :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (pour un SIP

comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COLNOT Séverine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GALLECIER Chantal

PAWLICA Marie-Claude

LUGNIER Danielle

GERARD Valérie

PACTEAU Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DEBAIL Véronique

BOURGEOIS Annick

ORCEL Bernadette

LUGNIER Annie

CASTEILLO Sandrine

KANDEL Marie Joséphe

LEBIERE Anne

GAULTIER Sophie

DEMANGEON Isabelle

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLNOT Séverine	Inspecteur FIP	15 000 €	15 mois	60 000 €
BOUZANCOURT Béatrice	Contrôleur FIP	7 500 €	15 mois	15 000 €
CHECCHI Christine	Contrôleur Pal FIP	7 500 €	15 mois	15 000 €
BABOUOT Claudine	Agent A Paie	2 000 €	15 mois	3 000 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COGNON Carine	Contrôleur Pale	10 000 €	10 000 €	15 mois	3 000 €
SAUVAGE Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	15 mois	3 000 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Eddy HURPIN, Responsable du Centre des impôts foncier de CHAUMONT, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LEFEVRE Céline

Mme ROBINET Sylvie

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme LEFEVRE Céline

Mme ROBINET Sylvie

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Julie LUDWIG, Comptable, Responsable de la Trésorerie d'Andelot-Blancheville, Mme CARON Fabienne, Contrôleur, Mme MASSELOT Véronique, Contrôleur, reçoivent pouvoir de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal :

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Mme CARON Fabienne, Contrôleur

Mme GAUFILLET Virginie, Agent

Mme MASSELOT Véronique, Contrôleur

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
---------------	-------	---------------------------------	---------------------------------------	---



CARON Fabienne	Contrôleur	1 000,00 €	10	4 000,00 €
GAUFILLET Virginie	Agent	1 000,00 €	4	4 000,00 €
MASSELOT Véronique	Contrôleur	1 000,00 €	4	4 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Vincent HOTTO, Comptable, Responsable de la Trésorerie de Bourbonne-les-Bains, Mme STOUVENEL Caroline, Contrôleur, reçoit pouvoir de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal :  
Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Mme STOUVENEL Caroline, Contrôleur des Finances Publiques  
Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

M. NOIROT Guy, Agent Administratif des Finances Publiques  
afin :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
STOUVENEL Caroline	Contrôleur	5 000,00 €	12 mois	15 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Jacques ROSSELLE, Comptable, Responsable de la Trésorerie de NOGENT-BIESLES, Mme Hélène DEMONSAND, Contrôleur principal, reçoit pouvoir de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les

déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal :  
Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Mme Hélène DEMONSAND, Contrôleur principal des finances publiques,

M. Yves BESANCON, Contrôleur des finances publiques,  
Mme Marie-Thérèse SIMONNOT, Contrôleur des finances publiques.

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Mme NICOLAS-MAGNIER Nadine, Agent administratif principal, afin :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération;
- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Mme NICOLAS-MAGNIER Nadine, agent administratif principal, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMONSAND Hélène	Contrôleur principal	1 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
BESANCON Yves	Contrôleur	0,00 €	3 mois	3 000,00 €
NICOLAS-MAGNIER Nadine	Agent administratif principal	0,00 €	3 mois	3 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Annabelle VERNADET, Comptable, Responsable de la Trésorerie de ROLAMPONT, Mme HANY Laetitia, Agent d'administration principal, reçoit pouvoir de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les

déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal :  
Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Mme GUYOT Josette, Contrôleur principal

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, est donnée à :

Mme DERIOT Claire, Agent d'administration principal

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;  
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HANY Laetitia	Agent administratif principal	1 000,00 €	12	1 500,00 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Par arrêté du 5 juin 2013 signé conjointement par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, et M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, il sera procédé du vendredi 5 juillet 2013 au lundi 5 août 2013 à l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation concernant les opérations de dragage du canal entre Champagne et Bourgogne, sollicitée par Voies Navigables de France et localisée sur les 78 communes suivantes :

Département de la Meuse :

Ancerville

Département de la Haute-Saône :

Louilley

Département de la Marne :

Ecriennes

Frignicourt

Luxémont-et-Villotte

Matignicourt-Goncourt

Orconte

Sapignicourt

Vitry-le-François

Département de la Côte d'Or :

Beaumont-sur-Vingeanne

Blagny-sur-Vingeanne

Chaume-et-Courchamp

Cheuge

Dampierre-et-Flée

Fontaine-Française

Fontenelle

Licey-sur-Vingeanne

Maxilly-sur-Saône

Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne

Oisilly

Pouilly-sur-Vingeanne

Renève

Saint-Maurice-sur-Vingeanne

Saint-Sauveur

Saint-Seine-sur-Vingeanne

Département de la Haute-Marne :

Autigny-le-Grand

Autigny-le-Petit

Balesmes-sur-Marne

Bayard-sur-Marne

Bologne

Brethenay

Chamarandes-Choignes

Chamouilley

Champigny-lès-Langres

Chanoy

Chatenay-Mâcheron

Chatonrupt-Sommermont

Chaumont

Chevillon

Choilley-Dardenay

Condes

Curel

Cusey

Dommarien

Donjeux

Eurville-Bienville

Fontaines-sur-Marne

Foulain

Froncles

Gudmont-Villiers

Hallignicourt

Heuilley-Cotton

Humes-Jorquenay

Joinville

Langres

Longeau-Percey

Luzy-sur-Marne

Marnay-sur-Marne

Mussey-sur-Marne

Noidant-Chatenoy

Peigney

Perthes

Poulangy

Rachecourt-sur-Marne

Riaucourt

Rolampont

Rouvroy-sur-Marne

Saint-Dizier

Saint-Urbain-Maconcourt

Soncourt-sur-Marne

Thivet

Thonnance-lès-Joinville

Vecqueville

Verbiesles

Vesaignes-sur-Marne

Viéville

Villegusien-le-Lac

Vouécourt

A l'issue de l'enquête publique, cette demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sera approuvée ou non par les préfets des départements concernés.

Mme Josette Farina est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Christian Roulevin en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. Le commissaire-enquêteur siègera aux mairies des communes suivantes pour y recevoir en personne les observations du public :

Fontaine-Française :

le vendredi 5 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30

le lundi 15 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 00

Langres :

le vendredi 5 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

le lundi 15 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

Chaumont :

le mardi 9 juillet 2013 de 9 h 00 h à 12 h 00

le samedi 20 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

Joinville :

le mardi 9 juillet 2013 de 14 h 30 h à 17 h 30

le samedi 20 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30

Saint-Dizier :

le jeudi 11 juillet 2013 de 9 h 00 h à 12 h 00

le samedi 27 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

Vitry-le-François :

le jeudi 11 juillet 2013 de 14 h 30 heures à 17 h 30

le samedi 27 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera déposé aux mairies suivantes et tenu à la disposition du public pendant ces heures d'ouverture, à savoir :

Fontaine-Française;

Langres;

Chaumont;

Joinville;

Saint-Dizier;

Vitry-le-François;

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, et ouverts à cet effet aux mairies citées au présent article.

Elles pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la Mairie de Chaumont.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête, quant à lui, peut être obtenu auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne, aux frais du demandeur.

Un avis relatif au présent arrêté sera publié par les soins des préfets, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera également publié sur les sites Internet des préfectures concernées.

Par ailleurs, l'enquête publique devra être annoncée par voie d'affiches dans les 78 communes concernées par l'opération. Ces affiches, placardées au plus tard le lundi 17 juin 2013 par les soins des maires, porteront en caractères apparents la nature de la demande, son emplacement, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où celui-ci recevra les observations du public.

Le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 s'effectueront aux frais du demandeur.

Le dossier de l'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera téléchargeable sur le site internet de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne ([www.hautemarne.equipement-agriculture.gouv.fr/autres-r597.html](http://www.hautemarne.equipement-agriculture.gouv.fr/autres-r597.html)).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis par les Maires des communes des lieux d'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il paraîtra utile de consulter. Il convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne (Service Environnement et Ressources Naturelles) le dossier et les registres d'enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Dès réception par la direction départementale de la Haute-Marne, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée au pétitionnaire, auquel un délai de 15 jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit.

Le rapport et les conclusions seront également adressés aux mairies indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies et à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne.

Le rapport et les conclusions seront publiés sur les sites internet des préfectures concernées pendant un an.

Par décision n° 828 du 11 juin 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, portant sur la demande déposée par le GAEC Morel à Perrogney-les-Fontaines, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 6 ha 25 sise à Rolampont (parcelles ZD 94 et ZD 100), mise en valeur par M. Roger WERTZ, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 905 du 25 juin 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, portant sur la demande déposée par M. Didier GUYOT (exploitant individuel à Châteauvillain), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'entrer comme exploitant dans l'EARL de l'Aujonnet (tandis que M. Pierre ROGER cesse d'exploiter l'EARL), société qui exploite une superficie de 75 ha 99 sur les territoires de Pont-la-Ville et Orges, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 927 du 28 juin 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, portant sur la demande déposée par le GAEC de la Source des Fontenelles à Villars-Saint-Marcellin, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'entrer de Mlle Francine HAUBENSACK comme associée exploitante dans le GAEC, avec apport de la superficie de 31 ha 86 qu'elle met en valeur sur les territoires de Fresnes-sur-Apance et Enfonvelle, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 980 du 3 juillet 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, portant sur la demande déposée par l'Earl Chaulot Eric à Ribeaucourt (Meuse), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'entrée comme associé exploitant de M. Jean-Claude Dormeyer, avec apport d'une superficie de 42 ha 26, qu'il exploite à Osne-le-Val (parcelle ZN 2) et Paroy-sur-Saulx (parcelles ZA 13, ZI 1), est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 981 du 3 juillet 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, portant sur la demande déposée par l'Earl du Soiron à Aubepierre-sur-Aube, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'entrer comme associée exploitante de Mme Isabelle Maroiller est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1012 du 12 juillet 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, portant sur la demande déposée par le Gaec du Mariencourt à Ageville, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 40 ha 27, sise à Nogent (parcelles ZO 5 et ZO 19), est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1013 du 12 juillet 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, portant sur la demande déposée par la SCEA Les Varennes de Vaux, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation de créer la SCEA à Peigney, avec comme associée exploitante Mme Séverine Mortier qui reprend une superficie de 152 hectares sise à Rolampont, Thivet, Vitry-les-Nogent et Chanoy, mise en valeur par M. Roger Wertz, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1024 du 18 juillet 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, portant sur la demande déposée par le GAEC Macloud à Montier-en-

Der, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 24 ha 37 sise à Planrupt (parcelles XB 40-44-51-174, XC 62 et XD 58) est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1025 du 18 juillet 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, portant sur la demande déposée par la SCEA du Châtelain à Lévigny (Aube), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 46 ha 86 sise à Lavilleneuve-au-Roi (Autreville-sur-la-Renne), mise en valeur par M. Laurent Guglielmino, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1058 du 24 juillet 2013 signée par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, portant sur la demande déposée par M. Fabrice Chardon du GAEC de Bellevue-Villiers qui se transforme en SCEA, à Ormoy-sur-Aube, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'entrer comme associé exploitant dans l'EARL (qui se transforme en SCEA) du Poirier Rouge à Gevrolles qui exploite une superficie de 329 ha 41 sise à Montigny-sur-Aube et Gevrolles (Côte d'Or) et à Dinteville et Latrecey-Ormoy-sur-Aube (Haute-Marne), est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1074 du 30 juillet 2013 signée par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, portant sur la demande déposée par l'EARL du Beauregard à Montesson, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 6 ha 95 sise à Pierremont-sur-Amance, mise en valeur par M. Jean-Pierre Beulné, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1075 du 30 juillet 2013 signée par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, portant sur la demande déposée par le GAEC de la Vannière à Anrosey, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 3 ha 89 sise à Pressigny (parcelles ZE 4-5), mise en valeur par M. Michel Huot (EARL de Lanque à 70120 La Quarte), est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1076 du 30 juillet 2013 signée par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, portant sur la demande déposée par le GAEC Rocoplan à Vauxbons, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 4 ha 58 sise à Chatenay-Vaudin (parcelles ZB 27-28), mise en valeur par M. Jean-François Rigollot, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE**

Par décision du 1er juillet 2013 signée par Mme Bernadette VIENNOT, Directrice du Travail, dans le département de la Haute-Marne, les contrôleurs du travail sont affectés selon la répartition géographique suivante.

Section 1 :

Mme Nelly BALAWAJDER

Mme Véronique PARISY

Section 2 :

Mme Céline DESPRES

Mme Corinne GALLI

Mme Myriam GARNIER

Section 3 :

M. Jean-Marie-MAILLOT

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires ci-dessus désignés, son remplacement est assuré parmi les mêmes agents présents.

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Par décision du 2 juillet 2013 signée par M. Alexandre CHABRIEZ, Inspecteur du travail par intérim, délégation est donnée à Mme Myriam GARNIER aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement d'une situation de travail le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R. 4534-1 du code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Mme Myriam GARNIER aux fins d'arrêter temporairement une activité dans le cadre de laquelle elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une certaine valeur limite de concentration. Délégation est également donnée à Mme Myriam GARNIER aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 2ème section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

En cas d'absence de Mme Myriam GARNIER, il est donné délégation à Mmes Nelly BALAWAJDER, Céline DESPRES, Corinne GALLI, Véronique PARISY et M. Jean Marie MAILLOT, contrôleurs du travail, pour intervenir par intérim.

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Par arrêté n° 2013-622 du 19 juin 2013 signé par M. Jean Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, les tarifs applicables à l'Hôpital Local de Bourbonne-les-Bains - N° FINESS EJ : 52 0780 024 au 1er juillet 2013 sont les suivants :

11 - Médecine : 396,97 €

31 - Soins de suite et de réadaptation - hospitalisation complète : 339,24 €

50 - Soins de suite et de réadaptation - hospitalisation de jour : 198,30 €

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux - Case Officielle n° 17 - 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2013-644 du 25 juin 2013 signé par M. Jean Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, les tarifs applicables au Centre Hospitalier de la Haute-Marne - N° FINESS EJ : 52 0780 081 au 1er juillet 2013 sont les suivants :

13 - Hospitalisation à temps complet adulte : 464,26 €

14 - Hospitalisation à temps complet enfants : 680,51 €

30 - Service moyen séjour : 384,05 €

31 - Rééducation fonctionnelle et réadaptation : 496,61 €

33 - Placement familial – adultes : 320,57 €

34 - Placement familial – enfants : 320,57 €

54 - Hospitalisation de jour – psychiatrie adultes : 375,65 €

55 - Hospitalisation de jour – psychiatrie enfants : 595,92 €

56 - Hôpital de jour – Rééducation fonctionnelle : 308,99 €

60 - Hospitalisation de nuit : 375,65 €

79 - Appartements thérapeutiques : 347,62 €

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux - Case Officielle n° 17 - 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2013-645 du 25 juin 2013 signé par M. Jean Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Saint-Dizier - N° FINESS EJ : 52 078 0073 au 1er juillet 2013 sont les suivants :

11 - Médecine : 895,00 €

12 - Chirurgie : 1 113,00 €

20 - Spécialités coûteuses : 1 561,00 €

50 - Hospitalisation de jour : 936,00 €

Groupe mobile de secours :

tarif de la ½ heure de transport terrestre : 582,00 €

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux - Case Officielle n° 17 - 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard

des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2013-769 du 15 juillet 2013 signé par Mme Agnès GERBAUD, Directrice Adjointe de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont - est arrêtée à 2 526 230,04 € soit :

2 378 935,47 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 088 441,56 € et activité externe : 290 493,91 €), 105 552,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO) 41 742,50 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013 dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

1. au titre de l'année 2012 :

,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
,00 € pour l'activité externe,  
,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
pour l'hospitalisation à domicile.

2. au titre de l'année 2011 :

,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
,00 € pour l'activité externe,  
,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 4 287,77 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Par arrêté n° 2013-770 du 15 juillet 2013 signé par Mme Agnès GERBAUD, Directrice Adjointe de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint Dizier - est arrêtée à 2 985 082,18 € soit :

2 801 924,67 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 359 726,25 € et activité externe : 442 198,42 €), 137 679,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO), 45 477,55 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI), au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013 dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

1. au titre de l'année 2012 :

,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
,00 € pour l'activité externe,  
,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
pour l'hospitalisation à domicile.

2. au titre de l'année 2011 :

,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
,00 € pour l'activité externe,  
,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans un délai

d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Par arrêté n° 2013-771 du 15 juillet 2013 signé par Mme Agnès GERBAUD, Directrice Adjointe de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Mutualité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres - est arrêtée à 1 027 320,68 € soit :

946 096,80 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 881 451,00 € et activité externe : 64 645,80 €), 56 143,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO), 25 080,02 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI), au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013 dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

1. au titre de l'année 2012 :

,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
,00 € pour l'activité externe,  
,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
pour l'hospitalisation à domicile.

2. au titre de l'année 2011 :

,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
,00 € pour l'activité externe,  
,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à ,00 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Langres et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Par décision n° 2013-782 du 16 juillet 2013 signée par Mme Agnès GERBAUD, Directrice Adjointe de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans un bâtiment annexe au sein de la Direction Départementale du S.D.I.S. de la Haute-Marne sis rue du Vieux Moulin 52000 CHAUMONT.

Ses locaux dédiés seront situés dans :

- un bâtiment en voie de construction, un local principal de 72 m<sup>2</sup>,
- un deuxième bâtiment en voie de construction, un bureau annexe,
- des locaux de stockage et de détention des gaz médicaux, dont l'oxygène médical,
- un local de stockage de matériels médico-secouristes dont la gérante de la pharmacie s'est vue confier la garde.

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues au 1° de l'article R.5126-8 du code de la santé publique, à savoir la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne. Cette autorisation est valable pour une durée temporaire d'un an

à compter de la date de la notification de la présente décision, dans l'attente des résultats de l'inspection sur site qui sera effectuée par l'A.R.S. après réalisation complète des locaux de la pharmacie à usage intérieur.

Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant est de six demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence du pharmacien.

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative aux conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne dans les conditions prévues aux articles R.5126-15 à R.5126-17 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST**

Par arrêté n° 2013-DIR-EST-M-52-062 du 11 juillet 2013 signé par M. Stéphane HEBENSTREIT, Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz, est réglementé le chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies ci-après. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :  
VOIE : RN4

Point de repères PR et sens : Du PR 10+150 au PR 13+000, dans les 2 sens de circulation (sens 3)

SECTION : Courante, 2 x 1 voie

NATURE DES TRAVAUX : Réparations localisées aux enrobés à chaud

PERIODE GLOBALE : Les nuits du 16 au 17, du 17 au 18 et du 18 au 19 juillet 2013 de 19 h 00 à 06 h 00

SYSTEME D'EXPLOITATION : Coupure de la RN4 et mise en place de déviations

SIGNALISATION TEMPORAIRE : A la charge du CEI de SAINT-DIZIER - Mise en place par le CEI de SAINT-DIZIER

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

DATE, PR. ET SENS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Nuits des 16/17, 17/18 et 18/19 juillet

Du PR 10+150 AU PR 13+000 Sens 3

Coupure de la RN4 selon schéma Cf 129a

Déviations :

Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue

de Vergy, la RD 384, la RD2b, pour rejoindre la RN4 à l'échangeur du RD2.

Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur du RD2 afin d'emprunter la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.

Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, la RD384 pour rejoindre Troyes.

Dans le sens TROYES/PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, puis de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.

Dans le sens PARIS/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, la RD 384, la RD2b, pour rejoindre la RN4 à l'échangeur du RD2.

Dans le sens CHAUMONT/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur du RD2 afin d'emprunter la RD2b, la RD 384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier;

affichage à chaque extrémité de la zone des travaux;

mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;

diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Par arrêté n° 2013-DIR-EST-M-52-061 du 12 juillet 2013 signé par M. Stéphane HEBENSTREIT, Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz, est réglementée la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de reprise de la bretelle de sortie de l'échangeur RN67/RD619, dans le sens Saint-Dizier-Chaumont, et de réfection du giratoire dénivelé à l'intersection RN67/RD619.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

#### Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :  
VOIE : RN67

POINTS REPERES (PR) :

Sens Bologne/ Chaumont : PR 68+900 au PR 70+400 et au droit des accès aux bretelles de l'échangeur RN67/RD619

SENS : dans les 2 sens de circulation

SECTION : 2 x 2 voies

NATURE DES TRAVAUX : Reprise de la bretelle de sortie RN67/RD619 sens Bologne/Chaumont

Elargissement de la chaussée en section courante de la RN67 (PR 69+300 à 69+700)

Réfection du giratoire RD619 au droit de la RN67

PERIODE GLOBALE : du 03/07/2013 au 30/08/2013

SYSTEME D'EXPLOITATION : Basculement de circulation de la RN67, fermeture de bretelles d'entrée et de sortie

SIGNALISATION TEMPORAIRE : Mis en place par le District de Vitry (CEI de Bologne)

#### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N° - Date/Heure - PR et SENS - SYSTEMES D'EXPLOITATION - RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Travaux sur bretelle de sortie RN67/RD619 sens n-s + giratoires du RD619

1 - 03/07/2013 au 14/07/2013 inclus

Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques

RN67 sens Bologne-Chaumont : AK5 au PR 67+000

- Basculement total 1 + 1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre ITPC des PR 68+900 et 70+400

- Fermeture de la bretelle de sortie RN67 vers RD619 et bretelle d'entrée RD619 vers RN67

- RN67 sens Bologne-Chaumont

- limitation de la vitesse à 90km/h et interdiction de dépasser pour tous véhicules

- limitation de la vitesse à 70km/h

- limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement

- limitation de la vitesse à 70 km/h sur la section basculée (à double sens)

- Déviations :

- les usagers empruntant la RN67 et souhaitant se rendre à Chaumont ou Troyes par la RD619 continuent sur la RN67 jusqu'au giratoire RN67-RD65, où ils font demi-tour pour reprendre la RN67 sens Chaumont-Bologne et emprunter la bretelle de sortie RN67 vers RD619.

- les usagers circulant sur la RD619 et souhaitant se rendre en direction de Semoutiers via la RN67 continuent sur la RD619 et rejoignent la RN67 par les RD65b, RD65a et RD65.

RN67 sens Chaumont- Bologne : AK5 au PR 72+000

- Neutralisation de la voie de gauche.

Basculement de la circulation dans le sens Bologne-Chaumont sur la voie rapide.

- RN67 sens Chaumont-Bologne

- limitation de la vitesse par paliers dégressifs à 90 puis 70km/h et interdiction de dépasser pour tous véhicules

2 - 15/07/2013 au 17/07/2013 inclus

Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques

RN67 sens Bologne-Chaumont : AK5 au PR 67+000

- Basculement total 1 + 1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre ITPC des PR 68+900 et 70+400

- Fermeture de la bretelle de sortie RN67 vers RD619

- Fermeture de la bretelle d'entrée RD619 vers RN67

- RN67 sens Bologne-Chaumont

- limitation de la vitesse à 90km/h et interdiction de dépasser pour tous véhicules

- limitation de la vitesse à 70km/h

- limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement

- limitation de la vitesse à 70 km/h sur la section basculée (à double sens)

- Déviations :

- les usagers circulant sur la RN67 et souhaitant se rendre en direction de Chaumont ou Troyes par la RD619 continuent sur la RN67 jusqu'au giratoire RN67-RD65, puis empruntent les RD65, RD65a et Rd65b pour retrouver la RD619.

- les usagers circulant sur la RD619 et souhaitant se rendre en direction de Semoutiers via la RN67 continuent sur la RD619 et rejoignent la RN67 par les RD65b, RD65a et RD65.

RN67 sens Chaumont-Bologne : AK5 au PR 72+000

- Neutralisation de la voie de gauche.

- Basculement de la circulation dans le sens Bologne-Chaumont sur la voie rapide.

- Fermeture de la bretelle de sortie RN67 vers RD619

- Fermeture de la bretelle d'entrée RD619 vers RN67.

- RN67 sens Chaumont-Bologne

- Limitation de la vitesse par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h et interdiction de dépasser pour tous les véhicules

- Limitation à 70 km/h

- KC1 sortie fermée à 100 m

- AK5 à 100 m

- Fermeture de la bretelle de sortie RN67 vers RD619 matérialisée par des K16

- Déviations :

- les usagers souhaitant emprunter la RN67 au niveau du giratoire RD65-RN67 pour se rendre en direction de Troyes via la RD619 sont déviés vers les RD65, RD65a et RD65b pour retrouver la RD619.

- les usagers circulant sur la RD619 et souhaitant se rendre en direction de Saint-Dizier par la RN67 continuent sur la RD619 puis empruntent les RD65b, RD65a et RD65 jusqu'au giratoire RD65-RD67 où ils reprennent la RN67 en direction de Saint-Dizier.

3 - 18/07/2013 au 30 août 2013 inclus

Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques

RN67 sens Bologne-Chaumont

- Fermeture des bretelles entrée/sortie.

- Fermeture de la bretelle de sortie RN67 vers RD619 (PR69+400).

- Fermeture de la bretelle d'entrée RD619 vers RN67 au niveau du giratoire.

RN67 sens Bologne-Chaumont

- KC1 sortie fermée à 100 m

- AK5 à 100 m

- Fermeture de la bretelle de sortie RN67 vers RD619 matérialisée par des K16

- Déviations :

- les usagers circulant sur la RN67 et souhaitant se rendre en direction de Chaumont ou Troyes par la RD619 continuent sur la RN67 jusqu'au giratoire RN67-RD65 puis empruntent les RD65, RD65a et RD65b pour retrouver la RD619.

- les usagers circulant sur la RD619 et souhaitant se rendre en direction de Semoutiers via la RN67 continuent sur la RD619 et rejoignent la RN67 par la RD65b, RD65a et RD65.

RN67 sens Chaumont-Bologne

- Fermeture des bretelles entrée/sortie.

- Fermeture de la bretelle de sortie RN67 vers RD619 (PR70+388)

- Fermeture de la bretelle d'entrée RD619 vers RN67 au niveau du giratoire.

RN67 sens Bologne-Chaumont



- KC1 sortie fermée à 100 m
- AK5 à 100 m
- Fermeture de la bretelle de sortie RN67 vers RD619 matérialisée par des K16.
- Déviations :
- Les usagers souhaitant emprunter la RN67 au niveau du giratoire RD65-RN67 pour se rendre en direction de Troyes via la RD619 sont déviés vers les RD65, RD65a et RD65b pour retrouver la RD619.
- Les usagers circulant sur la RN619 et souhaitant se rendre en direction de Saint-Dizier par la RN67 continuent sur la RD619 puis empruntent les RD65b, RD65a et RD65 jusqu'au giratoire RD65-RN67 où ils reprennent la RN67 en direction de Saint-Dizier.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation. Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux,
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-DIR-EST-M-52-057 du 2 juillet 2013.

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Listes au 1er août 2013 des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des douanes et droits indirects en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts (voir l'annexe au présent recueil)

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Par arrêté du 8 juillet 2013 signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet de région les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail

et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne à :

- M. Robert LACOUR, responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Mme Marie-Laurence GUILLAUME, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne, jusqu'au 14 juillet 2013, et à partir du 15 juillet 2013, Mme Agnès LEROY, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne, par intérim,
- Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne, par intérim, jusqu'au 14 juillet 2013, et à compter du 15 juillet 2013, M. Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne,

pour les décisions relatives à la gestion des personnels :

- Affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale et, en particulier, en section d'inspection du travail
  - Gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie et de formation professionnelle
  - Imputabilité des accidents du travail au service
  - Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires
- Sont exclues de la présente délégation, les correspondances adressées :

- aux parlementaires;
- aux cabinets ministériels;
- aux directeurs d'administration centrale;
- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert LACOUR, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Jean-Louis LECERF, directeur adjoint du travail;
- Mme Marie-Noëlle GODART, inspectrice du travail;
- Mme Vanessa MERIDA, inspectrice du travail.

Jusqu'au 14 juillet 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laurence GUILLAUME, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Agnès LEROY, directrice adjointe du travail;
- Mme Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail;
- M. Denis LARCHE, inspecteur du travail.

A compter du 15 juillet 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès LEROY, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail;
- M. Denis LARCHE, inspecteur du travail;
- Mme Amanda THOMASSIN, inspectrice du travail.

Jusqu'au 14 juillet 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LEVIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.
- M. Claude BALAN, attaché principal d'administration des affaires sociales.

A compter du 15 juillet 2013, en cas d'absence et d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Jean-Michel LEVIER, directeur adjoint du travail,
- M. Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail,
- M. Claude BALAN, attaché principal d'administration des affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Nelly CHROBOT, inspectrice du travail;
- M. Benoît OCTAVE, attaché d'administration;
- Mme Marie-Noëlle BALANDIER, contrôleur du travail.

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en matière d'administration générale est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 9 juillet 2013 signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances textes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne relevant des attributions anciennement dévolues au DDTEFP, par le code du travail et autres textes à :

- M. Robert LACOUR, responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne;

- Mme Marie-Laurence GUILLAUME, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne, jusqu'au 14 juillet 2012, et Mme Agnès LEROY, responsable de l'unité territoriale de l'Aube par intérim, à compter du 15 juillet 2013;

- Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne;

- M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne par intérim, jusqu'au 14 juillet 2013, et M. Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité territoriale de la Marne, à compter du 15 juillet 2013;

dans les domaines réglementaires suivants :

Plan et contrat pour l'égalité professionnelle (D.1143-5 et s. du code du travail);

Préparation de la liste des conseillers du salarié (D.1232-4 du code du travail);

Licenciement pour motif économique (R.1233-6 et s. - D.1233-3 et s. du code du travail);

Homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail (R.1237-3 du code du travail);

Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux (D.1242-5 du code du travail);

Entreprises de travail temporaire (R.1251-7 et s. du code du travail);

Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective (R.1254-7 - D.1253-4 et s. du code du travail);

Conseils de Prud'hommes (D.1441-41 et s. du code du travail);

Dépôt des conventions et accords collectifs (D.2231-3 et s. du code du travail);

Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés (R.2143-6 du code du travail);

Procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires (R.2242-1 du code du travail);

Institutions représentatives du personnel (R.2312-1 à R.2332-1 du code du travail);

Procédure de conciliation (R.2522-5 et s. du code du travail);

Dérogations à la durée du travail et recours sur les décisions de l'inspecteur du travail (R. 3121-23 et s. du code du travail);

Congés payés (D. 3141-35 du code du travail);

Rémunération mensuelle minimale (R. 3232-6 du code du travail);

Dépôt des accords collectifs (D. 3313-1 et s. du code du travail);

Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise (R. 3332-4 du code du travail);

Contrôle en matière d'intéressement et de participation (D. 3345-1 et s. du code du travail);

Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire (D. 4154-3 et s. du code du travail);

Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés (R. 4214-28 du code du travail);

Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (R. 4524-7 du code du travail);

Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé (R. 4533-6 et s. du code du travail);

Mises en demeure de l'unité territoriale (L. 4721-1 et s. du code du travail);

Contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques (R. 4724-13 du code du travail);

Avis de l'unité territoriale dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise (L. 4741-11 et s. du code du travail);

Dispositions relatives à l'apprentissage (L. 6225-4 et s. du code du travail) - R. 6223-12 et s. du code du travail);

Contrat de professionnalisation (R. 6325-2 et s. du code du travail - D. 6325-3 et s. du code du travail);

Agences artistiques et de mannequins (L. 7123-14 et s. du code du travail);

Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (R. 7124-4 et s. du code du travail);

Travail à domicile (R. 7422-2 du code du travail);

Interdiction d'aides publiques en cas de travail illégal (R. 8253-2 du code du travail);

Contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail (R. 8253-3 et s. du code du travail - D. 8254-6 et s. du code du travail);

Sessions de validation et délivrance des titres professionnels (R.338-6 et s. du code de l'Education – Arrêté du 9 mars 2009);

Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales art R2122-21 et R2122-23 du code du travail;

Accusés de réception des comptes des organisations syndicales et professionnelles.

Sont exclues de la présente délégation, les correspondances adressées :

- aux parlementaires;

- aux cabinets ministériels;

- aux directeurs d'administration centrale;

- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert LACOUR, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Jean-Louis LECERF, directeur adjoint du travail;

- Mme Christine GERNELLE, inspectrice du travail;

- M. Gilbert PARISEL, inspecteur du travail.

Jusqu'au 14 juillet 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laurence GUILLAUME, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Agnès LEROY, directrice adjointe du travail;

- M. Denis LARCHE, inspecteur du travail;

- Mme Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail.

A compter du 15 juillet 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès LEROY, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Denis LARCHE, inspecteur du travail;

- Mme Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail;

- Mme Amanda THOMASSIN, inspectrice du travail.

Jusqu'au 14 juillet 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LEVIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Carine MONTIGNY, directrice adjointe du travail;

- M. Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

A compter du 15 juillet 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Jean-Michel LEVIER, directeur adjoint du travail;

- Mme Carine MONTIGNY, directrice adjointe du travail;

- M. Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette VIENNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Nelly CHROBOT, inspectrice du travail;
- M. Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail.

L'arrêté du 7 mars 2013 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne par intérim, en matière de réglementation du travail, est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

---

*Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.*

Annexe

Listes au 1er août 2013  
des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente  
du Directeur régional des douanes et droits indirects  
en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

#### PUBLICATION

**Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts**

*Le 1<sup>er</sup> août 2013*

Nom/Prénom	Grade/Fonction	Résidence	Date de nomination	Montant des droits fraudés n'excédant pas <sup>1</sup>	Montant des droits compromis n'excédant pas <sup>1</sup>	Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excédant pas <sup>1</sup>	Montant de l'amende n'excédant pas <sup>1</sup>
SPILLMANN Raphaël	Inspecteur principal, chef divisionnaire	Division de Champagne Châlons-en-Champagne	01/07/2010	15 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
PAUL Jacques-Henri	Inspecteur principal, chef divisionnaire	Division des Ardennes Charleville-Mézières	01/01/2011	15 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

---

<sup>1</sup> Montant à définir par le chef de circonscription

AGUANNO Bruno	Inspecteur régional de 1 <sup>ère</sup> classe, chef de service	Chef du bureau de Reims	01/10/2012	7 500 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
FAYE Héliène	Inspecteur régional de 1 <sup>ère</sup> classe, chef du SRE	Chef du service régional d'enquêtes à Reims	01/10/2012	7 500 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
GANDANGER Jean-Denis	Inspecteur régional de 1 <sup>ère</sup> classe, chef de service	Chef du service viticulture d'Epervay	01/09/2012	7 500 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
RITZENTHALER Bruno	Inspecteur régional de 2 <sup>ème</sup> classe, chef de service	Chef du bureau de Charleville Mézières	01/01/2010	7 500 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
COULON Isabelle	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, chef de service	Chef du bureau de Troyes	01/09/2012	7 500 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
MEYER Francis	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, chef de service	Chef de service douanier de la surveillance à Charleville Mézières	31/12/2012	7 500 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
RAUCH Alain	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, chef de service	Chef du bureau de Chaumont	01/02/2013	7 500 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €

Le directeur régional,

Denis ARSENIÉFF